

FNAC DARTY

Société anonyme au capital de 26 566 152 €
Siège social : 9, rue des Bateaux-Lavois, ZAC Port d'Ivry
94868 Ivry-sur-Seine
055 800 296 RCS Créteil

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SUR LES RESOLUTIONS A SOUMETTRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 28 MAI 2020

A caractère ordinaire :

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

Objectifs des résolutions 1 à 4

La 1^{ère} résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Fnac Darty de l'exercice 2019 qui se traduisent par un résultat net de - 8 992 908,85 euros.

La 2^{ème} résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés de Fnac Darty de l'exercice 2019 qui se soldent par un bénéfice (part du groupe) de 104 898 916,55 euros.

La 3^{ème} résolution a pour objet d'approuver le montant global des dépenses et les charges liées aux locations de longue durée de véhicules non déductibles fiscalement s'élevant à 39.689 euros ainsi que l'impôt correspondant.

La 4^{ème} résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2019. Il vous est proposé d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2019, soit la somme de 8 992 908,85 euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui compte tenu de son solde antérieur de 311 432 503,86 euros serait ramené à 302 439 595,01 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au cours des trois derniers exercices.

Fnac Darty avait annoncé le 26 février 2020, le lancement d'une politique de retour à l'actionnaire, avec un objectif de taux de distribution de 30 % à 40 %. Ainsi, au titre de l'exercice 2019, le Groupe avait envisagé de proposer à l'assemblée générale des actionnaires du 28 mai 2020, la distribution d'un dividende ordinaire de 1,50 euro par action, correspondant à un taux de distribution de 35 % conformément aux objectifs.

Compte tenu de l'évolution de l'épidémie du COVID-19 et conformément aux conditions imposées pour la mise en place d'un Prêt Garanti par l'Etat, le conseil d'administration a retiré la proposition de dividende de 1,50 € par action pour 2019.

Le rapport de gestion au titre de l'exercice 2019 est accessible sur le site internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique «Actionnaires»). Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 5 du Document d'enregistrement universel.

Conventions réglementées

Objectifs de la résolution 5

La 5^{ème} résolution a pour objet de prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées à l'article L 225-38 du Code de commerce.

Mandats d'administrateurs

Objectifs des résolutions 6 à 8

Les 6^{ème} à 8^{ème} résolutions ont pour objet d'approuver le renouvellement des mandats d'administrateurs de Madame Carole FERRAND (résolution 6), de Madame Brigitte TAITTINGER-JOUYET (résolution 7), et de Madame Delphine MOUSSEAU (résolution 8).

Il est rappelé que Mesdames Carole FERRAND, Brigitte TAITTINGER-JOUYET et Delphine MOUSSEAU sont considérées comme indépendantes (le respect des critères d'indépendance ayant été apprécié par le conseil d'administration lors de sa séance du 26 février 2020 sur proposition du comité des nominations et des rémunérations). A cet égard, il est notamment précisé que Mesdames Carole FERRAND, Brigitte TAITTINGER-JOUYET et Delphine MOUSSEAU n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Madame Carole FERRAND est Présidente du Comité d'audit et membre du Comité stratégique.

Madame Brigitte TAITTINGER-JOUYET est Présidente du Comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale et membre du Comité des nominations et des rémunérations et du Comité stratégique.

Madame Delphine MOUSSEAU est membre du Comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale.

Au regard de leur implication dans la vie sociale de la Société, dans le Conseil d'administration et les Comités spécialisés ainsi que de leurs expériences et compétences professionnelles exposées au curriculum vitae figurant en section 3.1.3 « Gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel publié sur le site Internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires ») il est proposé à votre assemblée générale, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, de renouveler les mandats de Mesdames Carole FERRAND, Brigitte TAITTINGER-JOUYET et Delphine MOUSSEAU, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ainsi, à l'issue de l'assemblée générale, le Conseil d'administration serait composé de treize membres dont onze membres indépendants et six femmes. La composition du conseil serait ainsi en conformité avec le Code AFEP-MEDEF pour ce qui concerne le nombre d'administrateurs indépendants devant composer le conseil et avec l'obligation légale s'agissant de la quotité hommes/femmes représentée au conseil, à savoir 40% de chaque sexe.

Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil

Objectifs de la résolution 9

Compte-tenu de l'augmentation de la taille du Conseil résultant conformément aux dispositions légales applicables de la désignation d'un premier administrateur représentant les salariés en 2019 (sans augmentation alors de la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs) et de la désignation à intervenir d'un second administrateur représentant les salariés, il vous est proposé de porter de 450 000 euros à 500 000 euros la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux

La rémunération globale du Président et du Directeur Général, versée en 2020, sera diminuée de 25 %, pendant toute la période durant laquelle des salariés du Groupe se trouveront en situation de chômage partiel, au motif de la crise sanitaire du Covid-19.

Il en sera de même, pour la rémunération globale allouée aux membres du conseil d'administration versée en 2021 au titre de 2020, et concomitamment la rémunération fixe 2020, des membres du comité exécutif, sera réduite à hauteur de 15 %, pendant la même période. Enrique Martinez, Directeur Général, a également choisi de réinvestir en actions du Groupe, 50 % de sa rémunération variable 2019 versée en 2020 nette de charges sociales et d'impôt, une fois que celle-ci aura été soumise et approuvée par les actionnaires lors de l'assemblée générale.

Objectifs des résolutions 10 à 12

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée

(résolutions 10 à 12) :

- **Par la 10^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration ;
- **Par la 11^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- **Par la 12^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif.

La politique de rémunération des membres du conseil d'administration, du Président du conseil d'administration et du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif, est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.1.

Approbation des informations visées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce

La rémunération globale du Président et du Directeur Général, versée en 2020, sera diminuée de 25 %, pendant toute la période durant laquelle des salariés du Groupe se trouveront en situation de chômage partiel, au motif de la crise sanitaire du Covid-19.

Il en sera de même, pour la rémunération globale allouée aux membres du conseil d'administration versée en 2021 au titre de 2020, et concomitamment la rémunération fixe 2020, des membres du comité exécutif, sera réduite à hauteur de 15 %, pendant la même période. Enrique Martinez, Directeur Général, a également choisi de réinvestir en actions du Groupe, 50 % de sa rémunération variable 2019 versée en 2020 nette de charges sociales et d'impôt, une fois que celle-ci aura été soumise et approuvée par les actionnaires lors de l'assemblée générale.

Objectifs de la résolution 13

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée, par le vote de la treizième résolution, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du Conseil d'administration et à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur général

La rémunération globale du Président et du Directeur Général, versée en 2020, sera diminuée de 25 %, pendant toute la période durant laquelle des salariés du Groupe se trouveront en situation de chômage partiel, au motif de la crise sanitaire du Covid-19.

Il en sera de même, pour la rémunération globale allouée aux membres du conseil d'administration versée en 2021 au titre de 2020, et concomitamment la rémunération fixe 2020, des membres du comité exécutif, sera réduite à hauteur de 15 %, pendant la même période. Enrique Martinez, Directeur Général, a également choisi de réinvestir en actions du Groupe, 50 % de sa rémunération variable 2019 versée en 2020 nette de charges sociales et d'impôt, une fois que celle-ci aura été soumise et approuvée par les actionnaires lors de l'assemblée générale.

Objectifs des résolutions 14 et 15

Objectifs de la 14^e résolution

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 alinéa III du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice en raison de son mandat à Monsieur Jacques Veyrat, Président du Conseil, déterminés conformément aux principes et critères de rémunération votés par l'assemblée générale du 23 mai 2019 dans sa dixième résolution.

Ces éléments sont présentés ci-dessous :

Rémunération fixe 2019

Pour l'exercice 2019, la rémunération annuelle fixe du Président du Conseil d'Administration a été fixée à 200 000 euros bruts, inchangée depuis 2017.

Le montant attribué au titre et versé au cours de l'exercice 2019 à Monsieur Jacques Veyrat s'élève à 200 000 euros bruts (montant soumis au vote).

Objectifs de la 15^{ème} résolution

Par le vote de la 15^{ème} résolution, et conformément aux dispositions de l'article L.225-100 alinéa III du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Enrique Martinez, Directeur Général, déterminés conformément aux principes et critères de rémunération votés par l'assemblée générale du 23 mai 2019 dans sa onzième résolution.

Ces éléments sont présentés ci-après :

Rémunération fixe 2019

Pour l'exercice 2019, la rémunération annuelle fixe du Directeur Général a été fixée à 750 000 euros bruts. Le montant attribué au titre et versé au cours de l'exercice 2019 au titre de son mandat de Directeur Général s'élève à 750 000 euros bruts (montant soumis au vote).

Rémunération variable annuelle 2018 versée en 2019

Le montant variable annuel attribué au Directeur Général en 2018 s'élevait à 540 177 euros bruts (montant soumis au vote). Ce montant a été versé en mai 2019, postérieurement à l'assemblée générale du 23 mai 2019, conformément aux dispositions applicables.

Il est rappelé que le taux d'atteinte global du variable 2018 était de 81,84 % du potentiel maximum.

Rémunération variable annuelle 2019 (à verser sous condition du vote favorable de l'assemblée)

Pour l'exercice 2019, la rémunération variable annuelle du Directeur Général peut représenter de 0% si aucun objectif n'est atteint, à 100% de la rémunération annuelle fixe en cas d'atteinte des objectifs. Cette rémunération variable peut atteindre un maximum de 150 % de la rémunération annuelle fixe en cas de dépassement des objectifs.

Les critères économiques et financiers sont prépondérants dans la structure de la rémunération variable annuelle. Elle se répartit à 70 % sur des objectifs économiques et financiers, à 10% sur des objectifs liés à la responsabilité sociale et environnementale - qui ont été intégrés conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, et à 20 % sur des objectifs qualitatifs.

Pour 2019, les objectifs économiques et financiers fixés par le Conseil d'administration pour la partie variable sont précisés ci-après :

- le résultat opérationnel courant (ROC) Groupe correspondant à 35 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100% de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance ;
- le cash-flow libre (CFL) Groupe correspondant à 15 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100% de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance ;
- le chiffre d'affaires (CA) Groupe correspondant à 15 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100% de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance ;

- l'évolution des parts de marché Groupe correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100% de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance.

Pour 2019, les objectifs liés à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise fixés par le Conseil d'administration pour la partie variable sont précisés ci-après :

- la notation extra-financière du Groupe correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance.
- l'engagement des salariés correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance.

Le niveau de réalisation des critères ci-dessus a été établi de manière précise pour chacun d'entre eux. Chaque objectif économique, financier ou de responsabilité sociale et environnementale est soumis à :

- un seuil de déclenchement en dessous duquel aucune rémunération au titre de l'objectif concerné n'est due, et
- un niveau d'atteinte au-delà duquel la rémunération est plafonnée à 150% au titre de l'objectif concerné.

Pour chaque objectif économique, financier, ou de responsabilité sociale et environnementale, lorsque le résultat constaté se situe entre le seuil de déclenchement et l'objectif cible, le pourcentage de variable au titre de l'objectif concerné est déterminé par interpolation linéaire entre ces deux bornes (0% et 100%). Il en est de même lorsque le résultat constaté se situe entre l'objectif cible et le plafond (100% et 150%).

Chacun des critères économiques, financiers, ou de responsabilité sociale et environnementale, est mesuré, par le Conseil d'administration arrêtant les comptes annuels, sur la base des performances de l'ensemble de l'année 2019. Les critères qualitatifs sont évalués lors de ce même Conseil sur la base de l'appréciation réalisée par le Comité des nominations et des rémunérations.

L'objectif de résultat opérationnel courant en 2019 a été partiellement atteint. Le résultat se situe entre l'objectif du seuil de déclenchement et l'objectif cible. Ainsi le taux de la rémunération variable sur ce critère est de 86,53 %, soit un taux de variable de 30,29 % sur un potentiel cible de 35 % et maximum de 52,5 %.

L'objectif de cash-flow libre en 2019 a été dépassé. Le résultat se situe entre l'objectif cible et le plafond. Ainsi le taux de la rémunération variable sur ce critère est de 120,40 %, soit un taux de variable de 18,06 % sur un potentiel cible de 15 % et maximum de 22,5 %.

Fortement impacté par les mouvements sociaux en France, l'objectif de chiffre d'affaires en 2019 a été partiellement atteint. Le résultat se situe entre l'objectif du seuil de déclenchement et l'objectif cible. Ainsi le taux de la rémunération variable sur ce critère est de 25,96 %, soit un taux de variable de 3,89 % sur un potentiel cible de 15 % et maximum de 22,5 %.

L'objectif d'évolution de parts de marché n'a pas été atteint sur les différentes zones géographiques de référence. Le résultat se situe juste au-dessous du seuil de déclenchement. Ainsi le taux de la rémunération variable sur ce critère est de 0 %, soit un taux de variable de 0 % sur un potentiel cible de 5 % et maximum de 7,5 %.

L'objectif de responsabilité sociale et environnementale mesuré par la notation extra-financière du Groupe a été dépassé avec l'amélioration significative de la notation de responsabilité sociale et environnementale en 2019. Proche du plafond, le résultat se situe entre l'objectif cible et le plafond. Ainsi le taux de la rémunération variable sur ce critère est de 145 %, soit un taux de variable de 7,25 % sur un potentiel cible de 5 % et maximum de 7,5 %.

L'objectif lié à l'engagement des salariés a été dépassé avec une importante progression de l'indicateur mesuré auprès des salariés, réalisée grâce à l'analyse des résultats mensuels et aux actions concrètes qu'elle permet. Proche du plafond, le résultat se situe entre l'objectif cible et le plafond. Ainsi le taux de la rémunération variable sur ce critère est de 135 %, soit un taux de variable de 6,75 % sur un potentiel cible de 5 % et maximum de 7,5 %.

Les objectifs qualitatifs ont été évalués par le conseil. Les objectifs qualitatifs 2019 fixés pour la partie variable sont précisés ci-après :

- Qualité du management, Climat social, Qualité de la communication financière, Qualité du reporting aux actionnaires, Relation avec les administrateurs ;
- Vitesse et qualité de déploiement de Confiance+ ;
- Vitesse d'exécution et qualité de déploiement de Client+.

Le conseil reconnaît par ailleurs les très bons résultats délivrés par le Directeur Général dans un contexte économique particulièrement difficile. Ainsi, le taux de la rémunération variable sur ces critères est de 125 %, soit un taux de variable de 25 % sur un potentiel cible de 20 % et maximum de 30 %.

Le conseil a apprécié la très bonne performance de Monsieur Enrique Martinez qui a su déployer de nombreuses initiatives au cours d'une année complexe fortement marquée par les mouvements sociaux en France, a permis à l'entreprise de renforcer son action autour de la mission de l'entreprise et d'en faire un vecteur de différenciation avec par exemple le lancement de Darty Max ou encore du label choix durable, et a réussi une opération de croissance externe significative avec l'acquisition de Nature & Découvertes.

Le taux d'atteinte global du variable 2019 est de 60,83 % du potentiel maximum et le montant attribué au titre de 2019 s'élève à 684 299 euros bruts (montant soumis au vote).

Ce montant ne sera versé qu'après l'assemblée générale du 28 mai 2020 sous réserve de l'approbation par cette dernière des éléments de rémunération du Directeur Général dans les conditions prévues à l'article L.225-100 III du code de commerce.

Rémunérations de long terme, options d'actions, actions de performance

Le Conseil d'administration du 23 mai 2019 sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations et conformément à l'autorisation qui lui a été donnée d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux par l'assemblée générale du 17 juin 2016 dans sa quatorzième résolution, a décidé la mise en œuvre d'un dispositif de rémunération variable de long terme dans le respect du plafond déterminé et voté par l'assemblée générale du 23 mai 2019 dans sa onzième résolution.

Le dispositif consiste en l'attribution de 31 752 actions de performance dans le cadre d'un plan dont la durée est de 3 ans (du 23 mai 2019 au 22 mai 2022).

L'acquisition définitive de ces actions de performance est subordonnée à :

- La réalisation d'une condition de performance boursière mesurée par le Total Shareholder Return (TSR) de la Société comparé au SBF120, pour l'ensemble de la période d'acquisition en 2022 au titre de la période 2019 – 2021 ;
- La réalisation d'une condition de performance liée à l'atteinte d'un niveau de Cash-Flow Libre appréciée pour l'ensemble de la période d'acquisition en 2022 en prenant en compte le cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2019, 2020 et 2021 ;
- La réalisation d'une condition de performance liée à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise appréciée pour l'ensemble de la période d'acquisition en 2022 en prenant en compte les notations extra-financières du Groupe de 2019, 2020 et 2021 ;
- Une condition de présence au 22 mai 2022, date de maturité du plan.

Chaque condition de performance est mesurée à la fin du plan en prenant en compte la performance sur l'ensemble de la période. Chaque critère de performance a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise.

La valorisation des montants bruts à la date d'attribution tel que retenu dans le cadre d'IFRS 2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition des actions gratuites attribuées en 2019 est de 1 599 983 euros (montants soumis au vote). Cette valorisation, pour les éléments de marché, a été calculée selon la méthode Black & Scholes avec les paramètres suivants : un cours de bourse de référence égal à 67,60 euros (cours du premier jour d'acquisition, le 23 mai 2019) par action, une volatilité de 25 % et au taux sans risque Swap Euribor. Pour les éléments hors marché, la valorisation a été calculée sur la meilleure estimation de réalisation des conditions de performance futures.

Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'Administration lors de sa séance du 28 avril 2017 a défini les obligations de conservation issues des articles L. 225-185 et L. 225-197-1 du Code de commerce applicables aux actions issues d'attributions gratuites d'actions et de levées d'options selon les modalités suivantes :

- les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions une quantité minimale d'actions correspondant à 25% des titres acquis définitivement (nets de charges et impôts, et des cessions nécessaires aux levées d'options) sur chacun des plans d'attributions gratuites d'actions et d'options qui leur sont attribués par le Conseil à compter de leur date de nomination, étant précisé que les plans dont ils ont pu être bénéficiaires antérieurement en leur qualité de salarié ne sont pas visés ;
- toutefois, ce pourcentage serait abaissé à 5% dès lors que la quantité d'actions détenues par les dirigeants mandataires sociaux issues d'attributions gratuites d'actions et de levées d'options tous plans confondus représenterait un montant égal à deux fois leur rémunération fixe annuelle brute, qui constitue la quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonction, en application du paragraphe 23 du Code AFEP-MEDEF.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Enrique Martinez a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le Conseil d'administration.

Rémunération exceptionnelle

Aucune rémunération exceptionnelle n'a été attribuée à Monsieur Enrique Martinez en 2019 au titre de son mandat de Directeur Général.

Aucun montant n'est dû.

Autres avantages

Monsieur Enrique Martinez bénéficie en 2019 d'une assurance chômage propre aux mandataires sociaux non-salariés pour laquelle des cotisations ont été réglées pour un montant de 13 148 euros (élément soumis au vote). Ces cotisations sont soumises à charges sociales et patronales et sont donc traitées comme avantages en nature.

Monsieur Enrique Martinez dispose en 2019 au titre de son mandat de Directeur Général d'un véhicule de société représentant un avantage en nature d'un montant de 4 010 euros (valorisation comptable - élément soumis au vote).

Engagement de non-concurrence

Le Conseil d'administration a entériné un engagement de non-concurrence avec Monsieur Enrique Martinez sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels, électroniques et électroménagers pour le grand public dans les pays où opère le Groupe. Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux ans à compter de la fin de son mandat. En contrepartie de cet engagement, Monsieur Enrique Martinez percevra une indemnité compensatrice brute s'élevant à 70 % de sa rémunération mensuelle fixe, pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat. Le Conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause.

Aucun montant n'est dû par la Société au titre de l'exercice 2019.

Cet engagement a été mis en place par le conseil d'administration du 17 juillet 2017 et approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018. Il a été modifié par le conseil d'administration du 20 février 2019 afin de le mettre en conformité avec les nouvelles recommandations du Code AFEP-MEDEF de juin 2018. Cette modification a été approuvée par l'assemblée générale du 23 mai 2019.

À l'exception de l'engagement de non-concurrence, il n'est pas prévu de verser à Monsieur Enrique Martinez une indemnité ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus en cas de cessation ou de changement de fonctions.

Régime de retraite supplémentaire

Le Conseil d'administration du 17 juillet 2017 a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique Martinez au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, article 83 du code général des impôts, dont bénéficie l'ensemble des cadres des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat.

Le montant des cotisations au titre de son mandat de Directeur Général en 2019 s'élève à 11 156 euros.

Le conseil d'administration du 28 janvier 2020 lors de sa revue annuelle des conventions réglementées a examiné et approuvé la poursuite de cet engagement.

Régime de prévoyance

Le Conseil d'administration du 17 juillet 2017 a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique Martinez au régime de prévoyance dont bénéficie l'ensemble des salariés des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat.

Le montant des cotisations payées par l'entreprise au titre de son mandat de Directeur Général en 2019 s'élève à 9 543 euros.

Le conseil d'administration du 28 janvier 2020 dans le cadre de la revue annuelle des conventions réglementées a examiné et approuvé la poursuite de cet engagement.

Rémunération allouée aux administrateurs (anciennement dénommée jetons de présence)

Le conseil d'administration lors de sa réunion du 20 février 2019, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé que Monsieur Enrique Martinez ne percevrait pas de jeton de présence au titre de son mandat d'administrateur, si sa nomination au conseil était approuvée par l'assemblée générale du 23 mai 2019. Monsieur Enrique Martinez n'a perçu aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur au titre de 2019.

Aucun montant n'est dû au titre de son mandat d'administrateur en 2019.

Rachat d'actions

Objectifs de la résolution 16

L'autorisation, accordée le 23 mai 2019 par l'assemblée générale au conseil d'administration, d'opérer sur les titres de la Société, arrivant à échéance le 22 novembre 2020, nous vous proposons, dans la **16^{ème} résolution**, d'autoriser à nouveau le conseil d'administration, pour une période de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à 80 euros par action, dans la limite d'un plafond fixé à 212 124 576 euros.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action FNAC DARTY par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,

- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourraient être opérées par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et la Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Conformément à la réglementation, la Société ne pourrait détenir, à quelque moment que ce soit, plus de **10 % des actions** composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital.

Conformément aux conditions imposées pour la mise en place d'un Prêt Garanti par l'Etat, le conseil d'administration a annoncé qu'il ne procédera pas à des rachats d'actions en 2020, sauf dans le cadre du contrat de liquidité en vigueur

Utilisation du programme de rachat d'actions en 2019 :

- Par l'intermédiaire d'un prestataire de services agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, 738 440 actions ont été acquises en 2019 pour un montant global de 45 300 243,07 euros et 594 178 actions ont été cédées en 2019 pour un montant global de 37 778 511,04 euros.

Au titre de ce contrat de liquidité, à la date du 31 décembre 2019, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité : 78 750 actions et 2 235 053,86 euros.

- Le Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 26 septembre 2018 d'autoriser le rachat d'un nombre maximum de 535 000 actions, en vue de leur annulation afin d'atténuer les effets dilutifs des plans d'actions de performance, ou des plans de stock-options passés.

Au 31 décembre 2019, 495 000 actions avaient été rachetées au titre de ce mandat à un cours moyen de 63,31 € (des frais de courtage pour 31 338 euros ont été versés à ce titre). Ces actions, représentant environ 2 % du capital avant annulation, ont été annulées.

A caractère extraordinaire

Modification statutaire concernant le seuil déclenchant l'obligation de désigner un second administrateur représentant les salariés au Conseil d'administration

Objectifs de la résolution 17

Dans la 17^{ème} résolution nous vous proposons de modifier l'article 12 des statuts afin de modifier le seuil déclenchant l'obligation de désigner un second administrateur représentant les salariés au Conseil qui a été ramené de 12 membres du conseil d'administration à 8 membres par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019.

Autorisation au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

Objectifs de la résolution 18

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation accordée au conseil d'administration d'opérer sur les titres de la Société (résolution 16), il vous est également demandé de renouveler l'autorisation au conseil d'administration, arrivant à échéance le 22 juillet 2021, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter de cette assemblée.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés d'une durée de quatre mois, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Objectifs de la résolution 19

Dans la 19ème résolution, il vous est demandé de bien vouloir consentir au Conseil d'Administration une autorisation d'une durée courte de quatre mois lui permettant de procéder au profit des membres du personnel salarié, et à l'exclusion expresse des mandataires sociaux, de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 1 % du capital social au jour de la décision d'attribution. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opération sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an. Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Cette autorisation permettrait ainsi au Conseil, dans la limite du plafond susvisé et pendant une durée courte liée au contexte particulier du Covid-19, de pouvoir attribuer gratuitement des actions à un nombre élargi de salariés, cadres du groupe, à l'exclusion expresse des mandataires sociaux de la société, sans pour autant que ces attributions puissent présenter un caractère de rémunération exceptionnelle pour les bénéficiaires. Ceci présente l'intérêt pour le groupe en cette période spécifique de préserver sa trésorerie par rapport aux systèmes de rémunération en numéraire, et de renforcer le lien entre l'intérêt des bénéficiaires et celui des actionnaires.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

L'autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Comme indiqué ci-dessus, elle serait donnée pour une durée de quatre mois à compter du jour de la présente Assemblée expirant le 27 septembre 2020 et priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet. Elle serait consentie sous condition suspensive du vote de la résolution qui suit relative à la réitération de l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte du 23 mai 2019 (23^{ème} résolution), qui prendrait effet à l'expiration de la présente autorisation, de façon à ce que le dispositif actuellement en cours soit reconduit dans les mêmes conditions à l'issue du contexte particulier lié à Covid-19.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés prenant effet à l'expiration de l'autorisation précédente, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Objectifs de la résolution 20

Dans la 20^{ème} résolution, il vous est demandé de renouveler dans les mêmes termes l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte du 23 mai 2019 (23^{ème} résolution) donnée au Conseil d'administration en matière d'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires qui serait privée d'effet du fait de l'adoption de la résolution précédente. Ladite autorisation serait ainsi renouvelée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celle consentie par l'autorisation ainsi donnée mais ne prendrait effet qu'à l'expiration de l'autorisation consentie par la résolution précédente.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opération sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Il est précisé que sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par la 22^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2019 et que le montant nominal des augmentations de capital

susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 15^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2019.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait dépasser 1 % du capital au sein de cette enveloppe commune à la présente autorisation et à celle consentie par la 22^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2019.

Votre conseil fixerait une période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans, et il pourrait également prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Sauf exception, l'attribution définitive des actions serait, sur décision du conseil d'administration, soumise à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance, étant précisé qu'à minima, une condition de performance du dispositif serait liée à l'évolution du cours de Bourse de la société.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ;
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Cette autorisation prendrait effet à l'expiration de la résolution qui précède, soit à compter du 28 septembre 2020, pour une durée expirant le 27 juillet 2023. Il est rappelé que l'autorisation consentie par la résolution qui précède, serait en vigueur jusqu'à sa date d'expiration le 27 septembre 2020.

Modification statutaire en vue de prévoir la consultation écrite des administrateurs

Objectifs de la résolution 21

Dans la 21^{ème} résolution nous vous proposons de modifier l'article 15 des statuts pour prévoir la possibilité pour les membres du conseil d'administration de prendre les décisions relevant de ses attributions propres limitativement énumérées par la réglementation par voie de consultation écrite, conformément à la faculté prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019.

Cette faculté pourrait être mise en œuvre au regard de la réglementation actuelle pour les décisions suivantes :

- Cooptation de membres ;
- Autorisations des cautions, avals et garanties;
- Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires;
- Convocation de l'assemblée générale des actionnaires ;
- Transfert du siège social dans le même département.

Mise en harmonie des statuts

Objectifs de la résolution 22

Dans la 22^{ème} résolution nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions législatives applicables :

1) Concernant la rémunération allouée aux administrateurs :

Il vous est proposé de mettre en harmonie l'article 19 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-45 et L. 225-46 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de jetons de présence et l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 qui a institué un dispositif légal relatif aux rémunérations des mandataires sociaux de sociétés cotées sur marché réglementé.

Ainsi, il est proposé de remplacer la référence aux jetons de présence par une référence à la rémunération des administrateurs, et de préciser que cette rémunération est répartie entre les administrateurs dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

2) Concernant la référence textuelle relative à la signature des formulaires électroniques :

Il vous est proposé de mettre en harmonie l'article 22 des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations ayant procédé à une recodification des dispositions du Code civil relatives à la signature électronique, et de remplacer en conséquence la référence à l'article 1316-4 du Code civil par une référence à l'article 1367 du même code.

Références textuelles applicables en cas de changement de codification

Objectifs de la résolution 23

Dans la 23^{ème} résolution nous vous demandons de bien vouloir prendre acte que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions de la présente assemblée, font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement et qu'en cas de modification de la codification de celles-ci dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 au gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure visant à regrouper au sein d'une division spécifique du Code de commerce les dispositions propres aux sociétés cotées, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

Pouvoirs pour les formalités

Objectifs de la résolution 24

Cette résolution confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.